
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0366/ARCOP/ORD

sur recours de DJABACOM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0021/MSHP/SG/DMP pour la reproduction de l'affiche sur le tri des déchets biomédicaux pour les treize (13) régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2024 de DJABACOM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Aïssèta ILBOUDO et Florence O. Ouattara, représentant DJABACOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa KABORE et S. Philippe SAWADOGO, représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bruno ZARE, représentant SONAZA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0021/MSHP/SG/DMP pour la reproduction de l'affiche sur le tri des déchets biomédicaux pour les treize (13) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3966-3967 du vendredi 13 au lundi 16 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 ;

que DJABACOM a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 18 septembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 19 septembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 23 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a lancé la demande de prix n°2024-0021/MSHP/SG/DMP pour la reproduction de l'affiche sur le tri des déchets biomédicaux pour les treize (13) régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DJABACOM conforme et classée cinquième (5^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que certains soumissionnaires ne sont pas inscrits au Conseil supérieur de la communication (CSC) en tant qu'éditeur publicitaire ; que conformément à la nature des articles commandés (reproduction de l'affiche sur le tri des déchets biomédicaux) selon la loi 080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, tous les soumissionnaires devraient être inscrits au Conseil supérieur de la communication (CSC) vu que les articles demandés sont de nature publicitaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis, au niveau du cahier des clauses techniques, une affiche sur le tri des déchets biomédicaux pour les treize régions du Burkina Faso ; qu'il ressort des spécifications techniques demandées les indications suivantes : Impression d'affiches DBM sur du papier couché 250g en quadrichromie (4 couleurs), format A2, dimension 40/60 ;

considérant que l'article 4 de la loi 080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso dispose que : « la présente loi s'applique à tout média utilisé comme support publicitaire tels que la radio, la télévision, la presse écrite, l'affichage, les pré-enseignes, les enseignes, l'internet, la téléphonie mobile et tout autre procédé du même type découlant des progrès de la technologie dans le domaine de la communication » ;

considérant qu'il ressort de l'article 6 de la loi précitée que : « Est considérée comme exerçant une profession publicitaire, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, se livre à titre principal à des opérations de publicité » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les affiches n'ont aucun but publicitaire ; qu'elles ont pour but de donner des indications au personnel qui a en charge le traitement des déchets biomédicaux ; que les fiches sont déjà conçues et il ne reste que les impressions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure échappe au champ d'application de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'en effet, les spécifications techniques du dossier ne prévoient aucune activité de conception mais seulement des activités d'impressions ; que mieux, la réalisation des activités de la présente procédure ne nécessite pas l'intervention de professionnel publicitaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DJABACOM est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DJABACOM n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0021/MSHP/SG/DMP pour la reproduction de l'affiche sur le tri des déchets biomédicaux pour les treize (13) régions du Burkina Faso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE